

Numéro du rôle : 6485
Arrêt n° 83/2018 du 5 juillet 2018

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 37, alinéa 4, du Code rural, posée par le Juge de paix du canton d'Ath-Lessines.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges J.-P. Snappe, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 13 juillet 2016 en cause de Norbert Dhayer contre Bernadette Paulet, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 18 juillet 2016, le Juge de paix du canton d'Ath-Lessines a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 37, alinéa 4, du Code rural qui dispose que ' le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible ' viole-t-il les articles 10 et/ou 11 de la Constitution en ce qu'il restreint l'étendue de la servitude continue et apparente acquise par prescription permettant de maintenir des plantations à une distance inférieure à celle prévue par l'article 35 du Code rural en ce sens qu'il exclut le maintien des branches ou des racines qui avancent depuis plus de trente ans sur l'immeuble voisin, alors que la possession trentenaire d'une vue avec surplomb, par un balcon, une saillie ou autres, du fonds contigu permet d'acquérir une servitude active en vertu de laquelle les constructions empiétant matériellement sur l'héritage voisin seront maintenues ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- le Gouvernement wallon, assisté et représenté par Me P. Moërynck, avocat au barreau de Bruxelles;

- l'ASBL « Terre wallonne » et l'ASBL « Association du Val d'Amblève, Lienne et Affluents », assistées et représentées par Me A. Lebrun, avocat au barreau de Liège.

L'ASBL « Terre wallonne » et l'ASBL « Association du Val d'Amblève, Lienne et Affluents » ont également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 28 mars 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 25 avril 2018 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 25 avril 2018.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

N. Dhayer, partie demanderesse devant le Juge de paix du canton d'Ath-Lessines, sollicite la condamnation, sous peine d'astreinte, de B. Paulet, partie défenderesse devant le juge *a quo*, à couper annuellement les branches des arbres et arbustes qui avancent sur la propriété de la partie demanderesse, en vertu de l'article 37 du Code rural et de l'article 544 du Code civil.

Devant le juge *a quo*, la partie demanderesse fait valoir que les branches d'un sapin situé sur le terrain de la partie défenderesse à une distance inférieure à la distance légale de deux mètres provoquent la chute de grande quantité de cônes, d'aiguilles et de tiges sur le toit de son garage et dans son jardin. Elle demande que la partie défenderesse coupe les branches qui surplombent sa propriété.

La partie défenderesse soutient, quant à elle, que la partie demanderesse doit se conformer au prescrit de l'acte d'achat de sa parcelle qui imposerait à la partie demanderesse de respecter certains arbres non plantés à la distance légale présents sur la parcelle de la partie défenderesse. Se référant à plusieurs décisions de juges de paix, elle soutient que la partie demanderesse abuse de son droit et que sa demande est disproportionnée dès lors qu'un élagage plus poussé du sapin provoquerait la mort de celui-ci.

Le juge *a quo* constate que la partie demanderesse ne conteste pas que la partie défenderesse a acquis, par prescription trentenaire, une servitude continue et apparente qui lui permet d'avoir certaines plantations à une distance inférieure à celle prévue par l'article 35 du Code rural, et que la partie demanderesse ne sollicite pas l'abattage de l'arbre. Il constate également qu'un entrepreneur de jardin a attesté avoir élagué le sapin « en remontant la couronne de celui-ci au maximum de sorte qu'aucune branche ne touche la propriété du voisin. Une coupe plus agressive provoquerait la mort du conifère et n'est dès lors pas envisageable ».

Il estime qu'en vertu de l'article 37 du Code rural, le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible, que ce droit n'exclut pas l'acquisition d'une servitude continue et apparente permettant d'avoir des plantations à une distance inférieure à la distance légale. Selon le juge *a quo*, l'article 37 du Code rural restreint l'étendue de la servitude acquise en ce sens qu'il exclut le maintien des branches ou des racines qui avancent depuis plus de trente ans sur l'immeuble voisin, même si la survie de l'arbre est mise en danger par une coupe agressive. Le juge *a quo* constate par ailleurs que la possession trentenaire d'une vue avec surplomb, par un balcon, une saillie ou autres, du fonds contigu permet d'acquérir une servitude active en vertu de laquelle les constructions qui empiètent matériellement sur l'héritage voisin sont maintenues.

Se référant à deux articles de doctrine et après avoir souligné que « la biodiversité et la conservation de la nature sont élevées en priorité par les autorités publiques », le juge *a quo* pose la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

– A –

A.1.1. Le Gouvernement wallon rappelle que la question de la légalité de la plantation est indépendante de la question du droit de couper les racines ou de faire couper les branches de cette plantation.

Il estime que les préoccupations de préservation de la biodiversité et de conservation de la nature sont étrangères à la question posée à la Cour, qui a pour objet les relations de voisinage. Se référant notamment aux articles 1er, § 1er, alinéa 1er, et 84, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), le Gouvernement wallon indique que la préservation de la biodiversité et la conservation de la nature font l'objet de dispositions spécifiques dans la réglementation régionale wallonne avec lesquelles la disposition en cause est sans rapport.

A.1.2. Le Gouvernement wallon fait valoir que les explications scientifiques avancées par les juristes en faveur ou en défaveur de la disposition en cause ne peuvent pas être suivies. Il estime que l'état de la science et les motivations techniques ne sont pas des arguments pertinents pour trancher la question juridique en cause, ni pour porter une appréciation sur les choix du législateur visant à organiser la paix sociale entre voisins.

En ce qui concerne le point de départ de la prescription, le Gouvernement wallon estime, contrairement à l'auteur des articles de doctrine auquel le juge *a quo* se réfère dans la décision de renvoi, qu'il n'est pas assuré que l'état de la science permette de déterminer quelles parties de branches et de racines ont empiété pendant plus de trente ans sur l'héritage voisin. Se référant aux informations obtenues auprès de ses services, le Gouvernement wallon estime que la solution de l'imprescriptibilité imposée par la disposition en cause semble être la seule qui permette de régler à la fois les cas où la preuve de l'usucapion est impossible à rapporter et les cas où cette preuve, sans être impossible, est particulièrement difficile à rapporter.

En ce qui concerne les racines, le Gouvernement wallon fait valoir que l'état de la science ne permet pas non plus de justifier la solution préconisée par l'auteur précité selon laquelle dès l'instant où l'empiètement de certaines racines sur le fonds d'autrui serait apparent, l'on ne devrait pas exclure l'usucapion d'une servitude consistant dans le droit de maintenir ces racines. Le Gouvernement wallon indique que, selon les informations obtenues auprès de ses services, il est très difficile de déterminer scientifiquement d'où vient une racine sauf si on déterre la totalité du système racinaire, ce qui est invisable sur le plan technique dans la plupart des cas.

A.1.3. Le Gouvernement wallon souligne que la Cour n'est pas saisie de la question de savoir s'il existe une différence de traitement entre les racines et les branches. Il estime qu'il convient de répondre à la question préjudicielle en évitant les considérations tenant à la biodiversité et à la conservation de la nature dès lors qu'aucun rapport en droit ou en fait n'est établi entre ces questions et la question de la prescription du droit de couper les racines ou d'exiger de faire couper les branches empiétant sur le fonds voisin du fonds où l'arbre est planté.

A.2.1. L'ASBL « Terre wallonne » et l'ASBL « Association du Val d'Amblève, Lienne et Affluents » (ci-après : ASBL « Avala ») ont déposé ensemble un mémoire en intervention. Elles indiquent que l'article 37 du Code rural a une importance considérable pour la sauvegarde de certains arbres et que cette disposition mérite d'être revisitée et relue à l'aune « du regard des hommes du XXI^{ème} siècle ».

A.2.2. Dans leur mémoire en réponse, l'ASBL « Terre wallonne » et l'ASBL « Avala » font valoir que la protection du système racinaire des arbres est un point capital et qu'un constat d'inconstitutionnalité du régime d'imprescriptibilité du droit de couper sur son propre fonds les racines venant d'un arbre tiers servirait beaucoup mieux la santé d'un certain nombre d'arbres.

Elles estiment que le régime d'imprescriptibilité du droit de couper les racines d'un arbre d'autrui ne peut pas être comparé parfaitement au régime prévu par l'article 37 du Code rural pour les branches, ni à celui des servitudes continues et apparentes permettant de maintenir une vue ou un empiètement sur terrain d'autrui car, dans la grande majorité des cas, les racines et radicelles de l'arbre sont invisibles. Elles indiquent que les racines ne jouissent pas de la condition de publicité requise par l'article 2229 du Code civil pour fonder l'usucapion.

Se référant aux origines de la disposition en cause, l'ASBL « Terre wallonne » et l'ASBL « Avala » font valoir que la règle prévue par l'article 37, alinéa 4, du Code rural est devenue désuète en ce qui concerne les racines visibles et qu'elle crée une différence de traitement injustifiée entre les « ouvrages naturels d'un bien approprié (l'arbre) et les ouvrages du fait de l'homme ».

Selon l'ASBL « Terre wallonne » et l'ASBL « Avala », la question en cause concerne l'hypothèse spécifique dans laquelle un arbre d'un certain âge développe des racines charpentières importantes et visibles sur le terrain d'autrui. Elles estiment que cette situation entraîne une situation très analogue à celle d'un empiètement posé par un ouvrage extérieur. Elles ajoutent que, dans cette hypothèse, la difficulté de distinguer l'origine des racines en cas de pluralité d'arbres ne se pose pas. Elles soulignent également qu'il est toutefois délicat de comparer des ouvrages extérieurs avec un élément vivant dès lors que la racine ne cesse de se développer.

L'ASBL « Terre wallonne » et l'ASBL « Avala » font valoir que la preuve de la présence trentenaire d'une racine peut être rapportée par des photographies, témoignages et présomptions. Elles se demandent si laisser couper les racines qui ont pris une telle ampleur que l'on peut envisager qu'elles ont plus de trente ans, ne serait pas constitutif d'un abus de droit.

Se référant notamment à l'article D.IV.4, 12°, du Code de développement territorial, elles soutiennent que le régime de la prescription civile a une influence sur la protection de la biodiversité au sens large.

Enfin, elles suggèrent à la Cour de conclure à la violation, par l'article 37 du Code rural, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 7*bis* et 23 de la Constitution, en ce que cette disposition n'a pas tenu compte de l'hypothèse la moins fréquente dans laquelle l'arbre dispose de racines aériennes visibles et charpentières, la situation de ce type de racines étant la seule qui soit comparable avec celle d'autres ouvrages extérieurs.

Elles ajoutent que la question en cause porte uniquement sur l'hypothèse dans laquelle le fût de l'arbre et ses troncs sont tous situés sur un seul héritage, et pas sur plusieurs fonds.

– B –

B.1.1. La Cour est invitée à examiner la compatibilité de l'article 37, alinéa 4, du Code rural avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.1.2. L'article 37, alinéa 4, en cause du Code rural fait partie des dispositions qui règlent la distance prévue pour les plantations.

L'article 35 dispose :

« Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance consacrée par les usages constants et reconnus; et, à défaut d'usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

Les arbres fruitiers de toute espèce peuvent être plantés en espaliers de chaque côté du mur séparatif de deux propriétés, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance.

Si ce mur n'est pas mitoyen, son propriétaire a seul le droit d'y appuyer ses espaliers ».

L'article 36 dispose :

« Le voisin peut exiger que les arbres, haies, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés ».

L'article 37 dispose :

« Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Les fruits tombés naturellement sur la propriété du voisin lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible ».

B.1.3. Il résulte de la formulation de la question préjudicielle et des motifs de la décision de renvoi que le juge *a quo* interroge la Cour à propos d'une différence de traitement que la disposition en cause introduirait entre, d'une part, le propriétaire d'un arbre planté depuis plus de trente ans à une distance inférieure à la distance fixée par l'article 35 du Code rural et, d'autre part, le propriétaire d'un ouvrage muni depuis plus de trente ans d'une vue non conforme avec surplomb, par un balcon, une saillie ou autres, sur le fonds contigu, en ce que le premier ne peut pas maintenir, sur la base d'une servitude acquise par prescription, les branches ou les racines de l'arbre qui avancent depuis plus de trente ans sur l'héritage voisin, alors que le second peut, en vertu d'une telle servitude, maintenir la construction qui empiète matériellement sur l'héritage voisin.

B.2. Dans leur mémoire en réponse, les parties intervenantes suggèrent à la Cour d'examiner la disposition en cause non seulement au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, mais aussi au regard des articles 7bis et 23 de la Constitution. Elles suggèrent également de limiter l'examen de la question préjudicielle à l'hypothèse la moins fréquente dans laquelle l'arbre dispose de racines aériennes visibles et charpentières, la situation de ce type de racines étant la seule qui soit comparable avec celle d'autres ouvrages extérieurs.

Les parties ne peuvent modifier ou faire modifier la portée de la question préjudicielle posée par la juridiction *a quo*.

La Cour limite par conséquent son examen à un contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.3. L'article 35, alinéa 1er, du Code rural consacre l'obligation légale de planter les arbres de haute tige à la distance de deux mètres de la ligne séparative de deux héritages (Cass., 16 octobre 2014, *Pas.*, 2014, n° 613).

En vertu de l'article 36 du même Code, le titulaire d'un droit réel portant sur le terrain voisin peut exiger que les arbres plantés à une distance moindre qu'à la distance légale soient arrachés.

En vertu de l'article 37 du même Code, celui-ci a le droit de couper lui-même les racines des arbres du voisin qui avancent sur son héritage (alinéa 3) et le droit d'exiger du voisin qu'il coupe les branches qui empiètent sur son héritage (alinéa 1er). Les fruits tombés naturellement sur son terrain lui appartiennent (alinéa 2). Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible (alinéa 4).

B.4. Les articles 675 à 680 du Code civil règlent la distance à respecter par le propriétaire qui ouvre des jours et des vues sur la propriété du voisin.

B.5. Les servitudes de plantations prévues par l'article 35 du Code rural et les servitudes de jours et de vues prévues par les articles 675 à 680 du Code civil sont des servitudes légales qui grèvent, selon le cas, le fonds sur lequel l'arbre est planté ou le fonds sur lequel les jours ou les vues sont percés, au profit du ou des fonds voisins.

Aucune de ces dispositions n'étant d'ordre public, il est possible de déroger aux distances légales établies par celles-ci.

B.6. Selon le juge *a quo*, un propriétaire peut acquérir par prescription acquisitive trentenaire, comme le prévoit l'article 690 du Code civil, une servitude consistant, selon le cas, dans le droit d'avoir des arbres plantés à une distance moindre qu'à la distance prévue à

l'article 35, alinéa 1er, du Code rural ou dans le droit de conserver une vue non conforme aux distances fixées par les articles 675 à 680 du Code civil.

B.7. En vertu de l'article 690 du Code civil, les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par la possession de trente ans.

Le propriétaire d'un arbre planté depuis plus de trente ans à une distance non conforme et le propriétaire d'un ouvrage muni depuis plus de trente ans d'une vue non conforme avec surplomb, par un balcon, une saillie ou autres, sur le fonds contigu, peuvent acquérir l'un et l'autre, par prescription trentenaire, le droit de maintenir, selon le cas, l'arbre ou la construction concernée.

Selon le juge *a quo*, dans le premier cas, l'étendue de la servitude acquise par prescription par le propriétaire de l'arbre est toutefois restreinte, en ce sens qu'en consacrant le caractère imprescriptible du droit du voisin de couper les racines ou de faire couper les branches, la disposition en cause exclut que la servitude acquise par le propriétaire de l'arbre s'étende aux branches et aux racines qui avancent sur le fonds voisin.

B.8. L'ouvrage muni d'une vue non conforme est un ouvrage matériel réalisé par l'homme que l'on peut observer à tout moment et dont l'ampleur ne se modifie pas par le seul effet de l'écoulement du temps. La prescription acquisitive d'une telle servitude de vue court, en règle, du jour de l'achèvement de l'ouvrage par lequel la servitude est exercée (Cass., 25 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, n° 559).

En revanche, l'ampleur d'un arbre ne constitue pas une donnée fixe mais se modifie par le seul écoulement du temps. La poussée des branches et des racines des arbres est principalement le fait de la nature, laquelle a pour effet d'augmenter la charge du fonds voisin résultant des branches et des racines qui avancent à la suite de cette pousse naturelle et dans le cadre de laquelle il est très ardu, voire impossible, de déterminer avec exactitude la date à laquelle la prescription trentenaire commencerait à courir à l'égard de ces branches ou de ces racines.

B.9. Eu égard aux caractéristiques différentes, d'une part, d'un ouvrage muni d'une vue non conforme qui empiète matériellement sur le fonds voisin et, d'autre part, d'un arbre doté de branches ou de racines qui avancent sur le fonds voisin, la différence de traitement entre les propriétaires respectifs repose sur un critère de distinction objectif et pertinent en ce qui concerne la restriction apportée, par la disposition en cause, à l'étendue de la servitude acquise par prescription.

B.10. Pour le surplus, le droit du voisin de couper les racines et de faire couper les branches d'un arbre dont le propriétaire a acquis le droit de le maintenir à une distance inférieure à la distance légale, doit toujours s'exercer dans les limites de l'abus de droit et de la théorie des troubles de voisinage.

La différence de traitement n'emporte donc pas des effets disproportionnés.

B.11. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 37, alinéa 4, du Code rural ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 5 juillet 2018.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels